



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

<p>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES</p> <p>****</p> <p>Bureau des affaires juridiques et du contentieux</p>	<p>ARRÊTÉ n° HC / 1689 / DIRAJ / BAJC / du 04/12/2015</p> <p>relatif aux commissions de conciliation de la fonction publique des communes de la Polynésie française.</p>
--	---

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE,**
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment ses articles 77 et 78 ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

ARRETE

Chapitre I : Compétences des commissions

ARTICLE 1^{er} :

Les commissions de conciliation se prononcent sur les contestations relatives aux propositions de classement, visées à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, qui ont été adressées aux agents de droit public des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs dans la fonction publique des communes de Polynésie française remplissant les conditions des articles 73 et 74 de l'ordonnance du 4 janvier 2005.

Chapitre II : Composition des commissions

ARTICLE 2 :

Une commission de conciliation de la fonction publique des communes de Polynésie française est instituée dans chaque subdivision administrative de la Polynésie française.

Les commissions de conciliation sont composées de sept membres titulaires:

- 1°/ le chef de la subdivision administrative ou son représentant dûment mandaté, président ;
- 2°/ trois élus des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs de la subdivision administrative désignés par le président de la commission sur proposition des maires des communes de la subdivision administrative ;
- 3°/ trois agents des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs désignés par le président de la commission sur proposition des organisations syndicales siégeant au conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés, ils sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Ces commissions connaissent également des contestations dirigées contre les propositions de classement établies dans le cadre du rétablissement du droit d'option opéré par l'article 42 de l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021.

ARTICLE 3 :

Des suppléants des membres visés aux 2° et 3° de l'article 2 du présent arrêté, obligatoirement issus d'une autre commune, sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Chapitre III : Modalités de saisine des commissions

ARTICLE 4 :

Les propositions de classement dans la fonction publique communale peuvent être contestées par les agents auprès du président de la commission de conciliation compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification desdites propositions. Cette contestation prend la forme d'une saisine écrite motivée.

Par dérogation au premier alinéa, les agents contractuels ayant reçu une proposition de classement dans le cadre de la réouverture du droit d'option prévue par l'article 42 de l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 peuvent saisir la commission de conciliation compétente jusqu'au 31 juillet 2023¹.

ARTICLE 5 :

A l'appui de son courrier de saisine, l'agent concerné doit produire :

- le récapitulatif de sa carrière avec les pièces justificatives ;
- la copie de ses diplômes ;
- la copie de sa demande d'intégration ;
- la copie de la proposition de classement de son autorité de nomination ;
- tout document de nature à éclairer la commission.

ARTICLE 6 :

Le président de la commission transmet, par tous moyens et dans un délai de quinze jours, copie de la demande dont il est saisi à l'autorité de nomination de l'agent concerné, qui peut produire toutes observations en défense dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. L'autorité de nomination adresse, dans ce même délai, une copie de la proposition de classement qui avait été faite à l'agent en application du deuxième alinéa de l'article 75 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, ou un certificat attestant que l'agent n'a été destinataire d'aucune proposition dans ce cadre.

Les observations et pièces produites par l'autorité de nomination sont transmises aux membres par le secrétariat de la commission de conciliation dans un délai de quinze jours.

Chapitre IV : Convocation des membres de la commission

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission sont convoqués par le président de la commission au moins quinze jours avant la tenue de chaque séance. Les documents relatifs à l'ordre du jour sont joints au courrier de convocation.

Lorsque la commission est amenée à examiner la situation d'un agent employé par une collectivité ou un établissement public dont est issu l'un de ses membres titulaires, celui-ci est obligatoirement remplacé par son suppléant.

Le président de la commission peut également convoquer, en tant que de besoin, l'agent concerné et son autorité de nomination ou son représentant. Les frais de séjour et de déplacement engagés, le cas échéant, par ces personnes pour participer à la commission sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement public dont ils relèvent.

¹ Le présent arrêté n'est applicable ni aux agents contractuels ayant fait l'objet d'une décision d'intégration ni à ceux qui ont déjà saisi la commission de conciliation dans le cadre de réouverture du droit d'option.

ARTICLE 8 :

La commission de conciliation ne peut valablement se réunir que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, la commission se réunit valablement sur le même ordre du jour quelque soit le nombre de membres présents après une suspension d'une heure.

Chapitre V : Avis de la commission

ARTICLE 9 :

La commission rend son avis en séance dans un délai maximum de quatre mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces visé à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les avis de la commission sont rendus à la majorité absolue de ses membres. En cas d'égalité de vote, le président dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 11 :

Les membres de la commission de conciliation sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

ARTICLE 12 :

Le président de la commission notifie l'avis de la commission, dans le mois qui suit la séance, à l'agent concerné et à son autorité de nomination.

L'autorité de nomination statue à nouveau sur la demande d'intégration dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de la commission.

Chapitre VI : Disposition transitoire

ARTICLE 13 :

Les agents ayant fait l'objet d'une proposition de classement entre le 12 juillet 2015 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent contester cette proposition devant la commission de conciliation compétente dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, par une saisine écrite motivée et dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Chapitre VII : Autres dispositions

ARTICLE 14 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la subdivision administrative concernée.

ARTICLE 15 :

Les arrêtés n°1570/DIPAC du 28 novembre 2011 et n°92/DIPAC du 23 janvier 2014 sont abrogés.

ARTICLE 16 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 17 :

Les chefs des subdivisions des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent, des Australes, des Tuamotu-Gambiers et des Marquises du haut-commissariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIMQ	1
SAITG	1
JOPF s/c DIRAJ	1
AGFIP	1
SG	1
DIRAJ/BAJC	1